

DUPLICATA

...É POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
 DE SURESNES le... 05 MAI 1994...  
 Vol ... 105 F° 8.9 ... BORD. 129/15  
 REÇU [ - D<sup>t</sup> DE TIMBRE Sept cent quatorze francs  
 - D<sup>t</sup>s D'ENREG<sup>t</sup> Sept mille deux cents francs  
 SIGNATURE:  **CESSION DE PARTS**

GREFFE TRIB<sup>al</sup> COE PONTOISE  
 18. MAI 1994  
 N° 3642

LES SOUSSIGNES :

- 1°) - Monsieur Francisco RIBEIRO, demeurant à LEVALLOIS PERRET (92300) 1, rue Trébois, né le 21 janvier 1963 à MONTALEGRE (PORTUGAL) de nationalité portugaise, célibataire majeur
- 2°) - Monsieur Orlando BRAGA, demeurant à SURESNES (92150) - 12, rue Ledru Rollin, né le 8 janvier 1962 à VILA DO CONDE (PORTUGAL), de nationalité portugaise, célibataire majeur.

ci-après dénommés "LES CEDANTS",

agissant en qualité d'associés de la société "KOL", société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs, dont le siège social est à BEZONS (95870) - 126, rue Edouard Vaillant, immatriculée au R.C.S. de PONTOISE sous le n° B 393 637 319,

D'UNE PART,

- 3°) - Monsieur Carlos, Albino MARTINS, demeurant à PUTEAUX (92800) - 15, rue Collin, né le 30 janvier 1970 à MIRANDA DO DOURO (PORTUGAL) de nationalité portugaise, célibataire majeur
- 4°) - Mademoiselle Isaura DOS SANTOS MARTINS, demeurant à PUTEAUX (92800) 15, rue Collin, née le 1er mars 1953 à PARADELA (PORTUGAL) de nationalité portugaise, célibataire majeure.

ci-après dénommée "LES CESSIONNAIRES",

D'AUTRE PART

  
 C. 91  
 R.F.  
 B.O.

**FACE ANNULÉE**  
**ARTICLE 905 C.G.I.**  
**Arrêté du 20 Mars 1958**

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet desprésentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à BEZONS du 30 décembre 1993, enregistré à ARGENTEUIL EXTERIEUR, folio 99, bordereau 100, case 2, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée "KOL", au capital de 50 000 Francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, dont le siège social est fixé à BEZONS (95870) - 126, rue Edouard Vaillant, et qui est immatriculée au R.C.S. de PONTOISE sous le numéro B 393 637 319.

La Société "K O L" a pour objet principal l'activité de Restauration sous toutes ses formes.

Les cédants possèdent chacun deux cent cinquante parts sociales de 100 francs chacune qui leur ont été attribuées en représentation de leurs apports en numéraire lors de la constitution.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

#### PREMIERE CESSION :

Monsieur Francisco RIBEIRO cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Carlos MARTINS qui accepte les deux cent cinquante parts sociales de 100 F lui appartenant dans la société.

Monsieur Carlos MARTINS devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Toutefois, le Cessionnaire partagera prorata temporis avec le Cédant les dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

#### PRIX :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SOIXANTE-QUINZE MILLE (75 000) FRANCS que Monsieur Carlos MARTINS a payé à Monsieur Francisco RIBEIRO, qui le reconnaît et lui en donne quittance, savoir :

- à concurrence de la somme de 50 000 francs dès avant ce jour ;
- à concurrence de la somme de 25 000 francs ce jourd'hui même en un chèque sur la

C J D M S  
R.F  
B.O.

**FACE ANNULÉE**  
**ARTICLE 905 C.G.I.**  
**Arrêté du 20 Mars 1958**

**DEUXIEME CESSION:**

Monsieur Orlando BRAGA cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Mademoiselle Isaura DOS SANTOS MARTINS qui accepte les deux cent cinquante parts sociales de 100 F lui appartenant dans la Société.

Mademoiselle Isaura DOS SANTOS MARTINS devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Toutefois, le Cessionnaire partagera prorata temporis avec le Cédant les dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

**PRIX :**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SOIXANTE-QUINZE MILLE (75 000) FRANCS que Mademoiselle Isaura DOS SANTOS MARTINS a payé à Monsieur Orlando BRAGA qui le reconnaît et lui en donne quittance, savoir :

- à concurrence de la somme de 50 000 francs dès avant ce jour ;
- à concurrence de la somme de 25 000 francs ce jourd'hui même en un chèque sur la

**CLAUSES PARTICULIERES**

Les parties conviennent que le remboursement des comptes courants interviendra comme suit, savoir :

- Monsieur Francisco RIBEIRO, à hauteur de 170 000 francs ;
- Monsieur Orlando BRAGA, à hauteur de 60 000 francs.

**DECLARATIONS DES CEDANTS ET DES CESSIONNAIRES :**

**Les Cédants déclarent :**

- que les renseignements sur leur Etat Civil sont ceux indiqués en première page et sont exacts ;
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

*C. J. D. M. S.*  
*R.F.*  
*B.O.*

**FACE ANNULÉE**  
**ARTICLE 935 C.G.I.**  
**Arrêté du 20 Mars 1958**

- qu'ils sont habituellement résidents au sens de la réglementation des changes ;
- qu'ils ont la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits ;
- qu'il n'existe de leur chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés ou de redressement et liquidation judiciaires.

**Les cessionnaires déclarent :**

- que les renseignements sur leur Etat Civil sont ceux indiqués en première page et sont exacts ;
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- qu'ils sont habituellement résidents au sens de la réglementation des changes ;
- qu'ils ont la pleine capacité juridique d'aliéner.

**AGREMENT DE LA CESSION :**

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 29 avril 1994, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur Carlos MARTINS et Mademoiselle Isaura DOS SANTOS MARTINS, Cessionnaires, en qualité de nouveaux associés.

**REMISE DE PIECES**

Les Cédants ont remis présentement aux Cessionnaires qui le reconnaissent, un original enregistré des statuts de la Société ainsi que tous les documents comptables.

*C. J. D. M. S.*  
*R.F. B.O.*

**FACE ANNULÉE**  
**ARTICLE 905 C.G.I.**  
**Arrêté du 20 Mars 1958**

## GARANTIE DE PASSIF

Messieurs Francisco RIBEIRO et Orlando BRAGA s'engagent expressément à régler personnellement, sans aucun recours contre la Société, toutes les dettes connues ou inconnues des parties, soit la totalité du passif, au jour de la signature des présentes, dont entre autres, savoir :

- toutes les dettes fournisseurs,
- les impôts et taxes diverses sur le chiffre d'affaires,
- les cotisations à l'U.R.S.S.A.F., à l'A.S.S.E.D.I.C., ou toutes autres caisses exigibles à ce jour.

Que ces impôts, taxes et cotisations soient présentement constatés ou qu'ils le soient ultérieurement au cours de vérifications comptables exercées par les administrations fiscales ou parafiscales, sous la seule condition que lesdites dettes aient une origine antérieure au jour de la présente cession.

Par ailleurs, Monsieur Carlos MARTINS, en sa qualité de gérant de la Société KOL, s'oblige à aviser dès qu'il en sera prévenu, Messieurs Francisco RIBEIRO et Orlando BRAGA des vérifications fiscales ou parafiscales qui pourraient être effectuées pour leur permettre d'assurer la défense de leurs intérêts, en ce qui concerne ladite période.

## DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT :

Les Cédants déclarent que la Société "KOL" est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Ils déclarent en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

## ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de PONTOISE.

## DECHARGE AU REDACTEUR

Les soussignés reconnaissent que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la négociation et n'a fait que rédiger, en fonction de leurs déclarations, les conventions intervenues entre les parties prenantes à la cession.

Ils le déchargent, en outre, de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations respectives.

En conséquence, ils lui donnent décharge pure et simple de sa mission qui s'est terminée à leur entière satisfaction.

C. J. D. M. D.  
R. F. B. O.

**FACE ANNULÉE**  
**ARTICLE 905 C.G.I.**  
**Arrêté du 20 Mars 1958**

**FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS :**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

**FRAIS :**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires, qui s'y obligent, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente cession, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

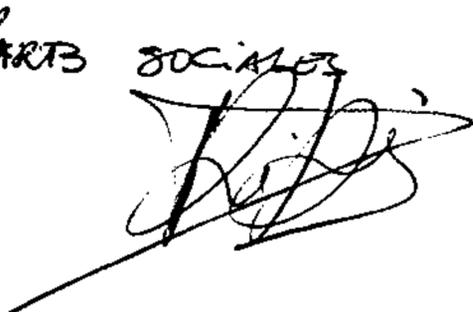
**ENREGISTREMENT**

Les présentes sont établies en 7 originaux dont un pour l'enregistrement, un pour chacun des Cédants, un pour chacun des Cessionnaires et 2 pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE.

FAIT A SARTROUVILLE,  
Le 29 avril 1994  
En sept exemplaires

**Francisco RIBEIRO**

BON POUR CESSION DE ~~DEUX~~ CENT CINQUANTE  
PARTS SOCIALES

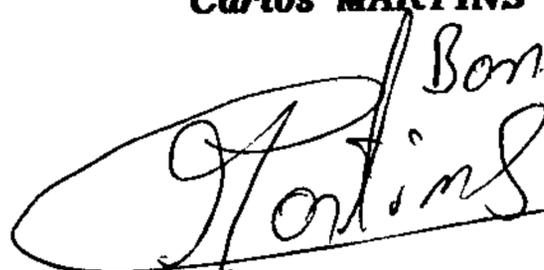


**Orlando BRAGA**

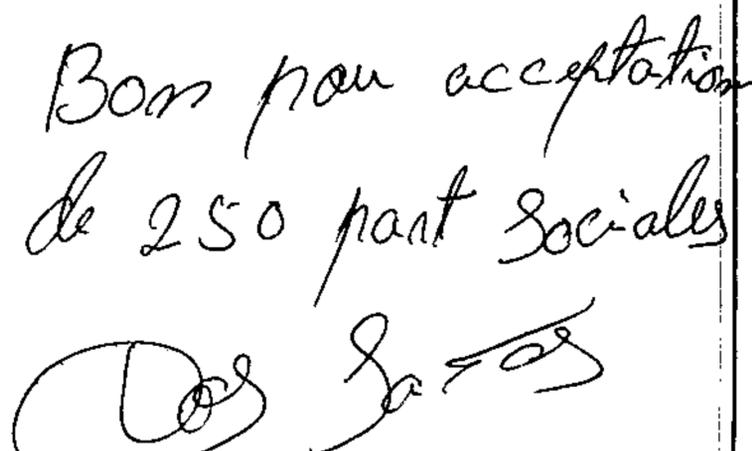
BON POUR CESSION DE DEUX CENT CINQUANTE  
PARTS SOCIALES



**Carlos MARTINS**

Bon pour acceptation  
de 250 Parts Sociales  


**Isaura DOS SANTOS MARTINS**

Bon pour acceptation  
de 250 part sociales  


**FACE ANNULÉE**  
**ARTICLE 905 C.G.I.**  
**Arrêté du 20 Mars 1958**

"K O L"

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE 50 000 FRANCS  
SIEGE SOCIAL : 126, rue Edouard Vaillant  
95870 BEZONS

R.C.S. : PONTOISE B 393 637 319

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 29 AVRIL 1994

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze,

Le 29 avril, à 9 heures,

Les associés de K O L, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Francisco RIBEIRO,  
propriétaire de deux cent cinquante parts, ci 250 parts
- Monsieur Orlando BRAGA,  
propriétaire de deux cent cinquante parts, ci 250 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Francisco RIBEIRO, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

*Populalpa  
Société à responsabilité limitée  
Le Benoit  
J. J. J.*

## **ORDRE DU JOUR**

- *Lecture du rapport de la gérance,*
- *Autorisation de cession de parts ; agrément de deux nouveaux associés,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Démission du gérant et nomination d'un nouveau gérant,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

*Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :*

- *une copie de la demande d'agrément,*
- *le rapport de la gérance,*
- *le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.*

*Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.*

*L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.*

*Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.*

*Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.*

*Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :*

### **PREMIERE RESOLUTION**

*L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de :*

*1°) Monsieur Francisco RIBEIRO de céder à Monsieur Carlos, Albino MARTINS demeurant à PUTEAUX (92800) - 15, rue Collin, les deux cent cinquante parts sociales qu'il détient dans la Société ;*

*2°) Monsieur Orlando BRAGA de céder à Mademoiselle Isaura DOS SANTOS MARTINS demeurant à PUTEAUX (92800) - 15, rue Collin, les deux cent cinquante parts sociales qu'il détient dans la Société ;*

*déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Carlos, Albino MARTINS et Mademoiselle Isaura DOS SANTOS MARTINS en qualité de nouveaux associés à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

### ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

"....."

Les parts sont attribuées comme suit :

- Monsieur Carlos MARTINS, deux cent cinquante parts numérotées de 1 à 250 inclus, ci	250 parts
- Mademoiselle Isaura DOS SANTOS MARTINS deux cent cinquante parts numérotées de 251 à 500 inclus, ci	250 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	500 parts

"....."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du désir manifesté par Monsieur Francisco RIBEIRO de démissionner de ses fonctions de gérant et le remercie pour les services rendus à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de gérant, Monsieur Carlos, Albino MARTINS, demeurant à PUTEAUX (92800) - 15, rue Collin, pour une durée indéterminée, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Carlos, Albino MARTINS entre en séance, déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

*Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès verbal dressé après la signification à la Société de l'acte de cession, le caractère définitif au jour de cette signification de la modification ci-dessus apportée aux statuts.*

*L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

*L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.*

*De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.*

**Francisco RIBEIRO**

**Orlando BRAGA**

**Carlos, Albino MARTINS**

**Isaura DOS SANTOS MARTINS**

**"K O L"**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**au capital de F. 50 000**  
**Siège social : 126, rue Edouard Vaillant**  
**95870 BEZONS**

Les soussignés:

1° - Monsieur Carlos, Albino MARTINS, demurant 15, rue Collin - 92800  
PUTEAUX,

né le 30 janvier 1970 à MIRANDA DO DOURO (PORTUGAL)  
célibataire majeur  
de nationalité portugaise.

2° - Mademoiselle Isaura DOS SANTOS MARTINS, demurant 15, rue Collin  
- 92800 PUTEAUX

née le 1er mars 1953 à PARADELA (PORTUGAL)  
célibataire majeure  
de nationalité portugaise.

ont mis à jour ainsi qu'il suit, les statuts de la Société "K O L", SARL  
constituée par acte sous seing privé en date à BEZONS du 30 décembre  
1993, enregistré à ARGENTEUIL EXTERIEUR le 24 mars 1994, Folio n° 99,  
Bordereau 100, Case 2.

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment par la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France, qu'à l'étranger :

- restauration sous toutes ses formes.

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de mise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : K O L

Enseigne : BORSALINO

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

B.O.  
R.F.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

- 126, Rue Edouard Vaillant - 95870 BEZONS

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Francisco RIBEIRO  
une somme de VINGT CINQ MILLE  
FRANCS ..... 25.000 Frs
- Monsieur Orlando BRAGA  
une somme de VINGT CINQ MILLE  
FRANCS ..... 25.000 Frs

Soit au total la somme de  
CINQUANTE MILLE FRANCS ..... 50.000 Frs

Laquelle somme, conformément à la loi, a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque :

B.O.  
R.F.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 Frs (CINQUANTE MILLE FRANCS) et divisé en 500 parts égales d'une valeur nominale de 100 Frs (CENT FRANCS) chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

- |   |           |
|---|-----------|
| - à Monsieur Carlos, Albino MARTINS,<br>à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE<br>PARTS SOCIALES<br>numérotées de 1 à 250, ci         | 250 parts |
| - à Mademoiselle Isaura DOS SANTOS MARTINS<br>à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE<br>PARTS SOCIALES<br>numérotées de 251 à 500, ci | 250 parts |
| TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS<br>COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL,<br>SOIT CINQ CENTS PARTS, CI  | 500 parts |

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

#### Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

& 1. - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

B.O.  
R.F.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

& 2. - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit mais, en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 9 - PARTS SOCIALES

& 1. - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

& 2. - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

B.O.  
P.C.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

& 3. - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

#### Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

& 1. - Toute cession de parts doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

B. O.  
R. F.

& 2. - Les parts sont librement cessibles entre les associés.

& 3. - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants des cédants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la Loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

& 4. - Lorsque en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales effectué grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

B.P.  
24

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote de ses parts qui ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

& 5. - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

& 6. - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

50  
2.5

& 7. - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

#### Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés personnes physiques ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un quelconque des associés personnes morales, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

#### Article 12 - GERANCE

& 1. - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

& 2. - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

B. O.  
R. F.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs tout acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

& 3. - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions de l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 15 ci-après.

& 4. - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Les gérants ont droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements.

#### Article 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la Loi.

Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

B<sup>0</sup>  
R.F

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

& 1. - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé;

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart, en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

B. O.  
2. F.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

& 2. - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

& 3. - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

#### Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

B. O.  
2. F.

## Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'agréer, dans les conditions de l'article 10 des présents statuts, de nouveaux associés ;
- par les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant prévu par la Loi, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## Article 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

B.O.  
R.F.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre les associés et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Article 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, Le premier exercice sera clos le 31 décembre 1994

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

B.O.  
2.6

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

#### Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

0'  
B. Q.F.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés dans des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

#### Article 22 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

#### Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou, en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

B<sup>10</sup>  
25

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'entre eux.

#### Article 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant prévu par la Loi.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la Loi du 24 Juillet 1966.

B.O.  
R.F.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social, à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du Tribunal de Commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit égal ou inférieur à cinquante.

#### Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de la liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Pour copie certifiée conforme

LE GERANT  
Carlos MARTINS

